

2. *Demande*, à cet égard, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne et de recourir à des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne;

4. *Affirme* que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle a subies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

78^e séance plénière
20 novembre 1986

41/39. Question de Namibie⁶²

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶⁵,

Ayant à l'esprit que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et constatant avec une grave préoccupation que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale

de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985⁶⁶ pour demander l'imposition de sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des débats du Conseil sur la situation en Afrique australe qui ont eu lieu du 5 au 13 février 1986 et le 22 mai 1986⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction le communiqué spécial⁶⁸ et le communiqué final⁶⁹, adoptés lors de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 1^{er} octobre 1985, la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁷⁰, le communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le 25 novembre 1985, concernant la situation en Afrique australe à la suite de l'abrogation de l'amendement Clark par le Congrès des Etats-Unis⁷¹, la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986⁷², le communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 1986⁷³, les documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁷⁴, le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986⁷⁴, la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, le Programme d'action concernant la Namibie et l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence⁷⁵, la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986, sur le refus

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année*, 2624^e à 2626^e, 2628^e et 2629^e séances.

⁶⁷ *Ibid.*, 2652^e, 2654^e, 2656^e à 2662^e et 2684^e séances.

⁶⁸ A/40/699-S/17518, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17518, annexe.

⁶⁹ A/40/704-S/17521, annexe.

⁷⁰ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

⁷¹ A/40/951-S/17656, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17656, annexe.

⁷² A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

⁷³ A/41/703-S/18395, annexe.

⁷⁴ A/AC.131/216

⁷⁵ Voir *Rapport de la Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.1.16 et additif), troisième partie.

⁶² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6., décision 41/413.

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 24 (A/41/24)*.

⁶⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. VIII.

⁶⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.*

d'un gouvernement d'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud⁷⁶ et la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, sur la participation d'un gouvernement aux affaires intérieures de la République populaire d'Angola⁷⁷,

Rappelant les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, adoptée à cette session,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1986 marque le vingt-sixième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1986 marque le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manœuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Profondément préoccupée par la décision de la Communauté économique européenne de ne pas étendre à la Namibie, qui est illégalement occupée par le régime raciste d'Afrique du Sud, les sanctions économiques qu'elle a imposées à l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont sans pertinence et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales, y compris les prétendues Forces territoriales du Sud-Ouest africain, et le recours à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et aux bandits de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour déstabiliser l'Angola,

Condamnant énergiquement l'utilisation du territoire namibien par l'Afrique du Sud comme tremplin des actes d'agression qu'elle continue de commettre contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, actes qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et par la destruction d'équipements économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁷⁸ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Rappelant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, entre autres mesures visant à assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé, le 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée de constater que certaines organisations et institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization et par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, ainsi que par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par deux de ses membres permanents occidentaux, d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

⁷⁶ A/41/654, annexe I, résolution CM/Res.1039 (XLIV)/Rev.1.

⁷⁷ *Ibid.*, annexe II, déclaration AHG/Decl.1 (XXII).

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Fait siens* la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;

3. *Prend note* des débats importants sur la question de Namibie qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985;

4. *Prend également note* de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions plus récentes de l'Assemblée générale;

9. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 40/97 A du 13 décembre 1985 et S-14/1;

10. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organiza-

tion à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

13. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

14. *Réaffirme* que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

15. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

16. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

17. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme à nouveau que la manœuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie;

19. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assem-

blée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

20. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être catégoriquement rejetées par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

21. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

22. *Lance un appel pressant* au Conseil de sécurité pour qu'il intervienne de façon décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout dessein frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

23. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

24. *Réaffirme en outre* que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

25. *Demande* au régime sud-africain de cesser de lier ensemble l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce « couplage » étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

26. *Rejette fermement* les politiques d'« engagement constructif » et de « couplage », qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

27. *Accueille avec satisfaction et approuve* le rejet universel et catégorique du « couplage » préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce « couplage », outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

28. *Accueille avec satisfaction et approuve* la condamnation mondiale justifiée de la politique d'« engagement constructif » avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;

29. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

30. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne de-

meurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

31. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

32. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

33. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

34. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namubiens que la politique répressive du régime d'apartheid a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

35. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions de l'Assemblée générale S-9/2 du 3 mai 1978 et 35/227 A du 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

36. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

37. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

38. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namubiens;

39. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le

prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

40. *Note avec satisfaction* les mesures prises récemment par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

41. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

42. *Demande instamment* aux gouvernements de ne pas faire usage de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour la question de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste;

43. *Demande* aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont récemment imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

44. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

45. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

46. *Condamne énergiquement* l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

47. *Dénonce* les derniers actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation de Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

48. *Constate avec une vive préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace con-

tre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

49. *Condamne et demande* que cesse immédiatement la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigée contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

50. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

51. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

52. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

53. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)⁷⁹;

54. *Demande* à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

55. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

56. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

57. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

58. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

59. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouver-

⁷⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

nement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

60. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, figurant au paragraphe 59 du Document final adopté lors de la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁸⁰, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³³, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

61. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

62. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

63. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

64. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

65. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

66. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

67. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des

résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à toute transaction portant sur l'uranium namibien et à toute prospection d'uranium en Namibie;

68. *Approuve* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, s'efforce toujours d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

69. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo⁸¹ qui régit les activités de l'Urenco;

70. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

71. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

72. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

73. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

74. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante-deuxième session de l'Assemblée,

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. III, sect. A.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

75. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I⁴² aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴³ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁸² et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

76. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des États africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

77. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

78. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

79. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 novembre 1986

B

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Considérant que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin et où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manœuvres visant à faire reconnaître les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans plus tarder la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manœuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Rappelant que le « couplage » sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par deux de ses membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les États, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte⁸³,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud qui a mis en place et qui entretient un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du

⁸² *Ibid.*, vol. 75, n° 972, p. 135.

⁸³ Voir résolution ES-8/2.

Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983⁸⁴, 6 juin 1985⁸⁵, 6 septembre 1985⁸⁶ et 26 novembre 1985⁸⁷, sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie, en attendant d'accéder à l'autodétermination et l'indépendance nationale, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

5. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

6. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

7. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

8. *Rejette* toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à détourner l'attention de la question fondamentale — la décolonisation de la Namibie — en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

9. *Condamne énergiquement et rejette fermement* les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

10. *Rejette fermement* les politiques d'« engagement constructif » et de « couplage », qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

11. *Condamne énergiquement* l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, et demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

12. *Engage vivement* le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour user de son autorité à l'égard de la Namibie et agir de façon décisive dans l'exercice des responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies touchant la Namibie et de prendre sans plus tarder des mesures appropriées pour que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil, qui contiennent le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, soient appliquées sans aucun préalable;

14. *Réaffirme* que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions

⁸⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.

⁸⁵ *Ibid.*, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17242.

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.

de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie;

15. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres institutions, aux sociétés, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

16. *Note avec satisfaction* l'appui qu'a reçu dans le monde entier la demande de sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et félicite les Etats qui ont adopté des sanctions à l'encontre du régime d'occupation illégale;

17. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 novembre 1986

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³,

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, par laquelle elle a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et 40/97 A de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Considérant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, le Programme d'action concernant la Namibie et l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Nami-

bie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence⁷⁵,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 2248 (S-V) et ses résolutions ultérieures;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, gardant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de sa création en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, prendra immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), 40/97 A et S-14/1 de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

6. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

7. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

8. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

9. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter, à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

10. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

11. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

14. *Prend acte* du communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986⁷⁴, de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, du Programme d'action concernant la Namibie et de l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence⁷⁵;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie, adoptés par la Conférence;

16. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège provisoire de cette organisation, qui visiteront notamment les centres de réfugiés namibiens lorsqu'ils le jugeront nécessaire;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶⁵, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁷⁶, et notamment engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux conformément au paragraphe 68 de la résolution 41/39 A;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer de signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer

ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes;

17. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

18. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

21. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendra une réunion plénière extraordinaire en Afrique australe pendant la semaine du 19 mai 1987 et que cette réunion fera l'objet de comptes rendus sténographiques;

22. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. *Prie* le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce bureau.

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE IMMÉDIATE DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986⁷⁴,

Prenant également en considération la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie⁷⁵, adoptés par la Conférence,

Gravement préoccupée par l'embargo total imposé par le régime illégal d'Afrique du Sud sur les informations relatives à la Namibie,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la South West

Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les Etats occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne;

c) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namubiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

e) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste sud-africain dans tous les domaines;

f) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

g) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

h) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

i) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

j) De produire et de diffuser des affiches;

k) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes, la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

l) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

m) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

n) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

o) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

p) De diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

q) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

r) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

s) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

t) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namubiens;

u) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias, sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1987;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

4. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation, dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

6. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conféren-

ces de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

11. *Engage* les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique et économique de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations des compagnies pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les autorités locales et autres institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁸² et au Protocole additionnel à ladite Convention;

12. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

13. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux ;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme d'information et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1987 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

17. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1987 la liste des prisonniers politiques namibiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

79^e séance plénière
20 novembre 1986

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁸⁸,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 24 (A/41/24), première partie, chap. IV, sect. O, et sect. P, par. 774 à 787.

37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte⁸⁹,

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités — et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1987;

8. *Prie* le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. *Engage* tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins financiers;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991 et, considérant que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension dans le financement de projets dont les coûts sont imputés sur le chiffre indicatif de planification;

15. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les

⁸⁹ Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24)*, annexe IV.

réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de pré-indépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

79^e séance plénière
20 novembre 1986

41/40. Question des îles Falkland (Malvinas)⁹⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général⁹¹,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

84^e séance plénière
25 novembre 1986

41/41. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, dans laquelle elle a noté que certains Etats Membres avaient communiqué des renseignements sur des territoires non autonomes, notamment que le Gouvernement français avait communiqué des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente que le Gouvernement français n'a pas communiqué de renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances depuis 1946,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, en annexe à laquelle figurent les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non,

Notant la décision prise par les chefs de gouvernement des Etats membres du Forum du Pacifique sud, lors de leur réunion tenue à Suva du 8 au 11 août 1986, de demander la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies⁹²,

⁹⁰ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 41/414.

⁹¹ A/41/824.

⁹² A/41/668.